

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 11, du 7 février 2003

Délai référendaire: 19 mars 2003

---

## Loi sur le cinéma

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'Etat du 18 septembre 2002,  
décrète:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Champ d'application

But **Article premier** <sup>1</sup>La présente loi a pour but d'encourager la culture cinématographique en liaison directe avec le canton.

<sup>2</sup>Elle régleme au surplus l'accès des mineurs aux salles de cinéma.

### CHAPITRE 2

#### Encouragement de la culture cinématographique

Création d'un fonds **Art. 2** <sup>1</sup>Il est créé un fonds pour l'encouragement de la culture cinématographique.

<sup>2</sup>Ce fonds est alimenté par la rétrocession d'une partie des taxes perçues par les communes auprès des propriétaires de salles, par une contribution annuelle de l'Etat au moins équivalente et des dons de tiers.

Comité **Art. 3** <sup>1</sup>Le fonds est géré par un comité de huit membres nommés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Le comité comprend des représentants de l'Etat, des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, ainsi que des représentants des producteurs de cinéma, propriétaires de salles ainsi que des milieux culturels.

Champ **Art. 4** <sup>1</sup>Le fonds a pour but d'encourager:

d'application

- a) la production et la réalisation de films ayant un lien direct avec le canton;
- b) la distribution et la projection de tels films;
- c) la sensibilisation des enfants au cinéma.

<sup>2</sup>Il peut également soutenir les manifestations culturelles consacrées à la projection d'un ensemble de films.

**Art. 5** Ont un lien direct avec le canton, notamment:

- les films dont le producteur, le réalisateur ou un partenaire important, est domicilié dans le canton, ou d'origine neuchâteloise;
- les films dont l'action se passe principalement dans le canton;
- les films qui retracent un événement de l'histoire du canton;
- les films qui illustrent l'œuvre d'un Neuchâtelois ou qui en retracent la biographie.

Modalités

**Art. 6** <sup>1</sup>Le fonds peut intervenir sous forme de subvention ou de garantie de déficit.

<sup>2</sup>Il peut participer à des mesures de soutien intercantionales.

<sup>3</sup>Son action est subsidiaire à la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques.

### CHAPITRE 3

#### Admission des mineurs aux salles de cinéma

Principes  
généraux

**Art. 7** <sup>1</sup>Sauf dérogation, l'âge d'admission des mineurs dans les salles est fixé à 16 ans.

<sup>2</sup>L'âge d'admission peut être élevé à 18 ans, ou abaissé en dessous de 16 ans pour les enfants et adolescents, lorsque le genre du film projeté le justifie.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les catégories d'âge d'admission pour les mineurs âgés de moins de 16 ans.

Application

**Art. 8** <sup>1</sup>Le département désigné par le Conseil d'Etat statue de cas en cas en se référant aux renseignements dont il dispose.

<sup>2</sup>L'âge d'admission est abaissé de deux ans si le mineur est accompagné d'un adulte ayant autorité sur lui.

Accès	<b>Art. 9</b> L'admission des mineurs dans une salle de cinéma est subordonnée à la présentation d'une carte d'identité officielle ou d'un document propre à prouver la date de naissance.
Publicité	<b>Art. 10</b> Les directeurs de salles ont l'obligation d'indiquer dans leur publicité l'âge d'admission aux films projetés.
Surveillance	<b>Art. 11</b> Les propriétaires de salles sont responsables de prendre toute mesure destinée à assurer l'ordre et la sécurité des projections de films en recourant, le cas échéant, à la police.
Autres projections occasionnelles	<b>Art. 12</b> Le Conseil d'Etat fixe, en s'inspirant des dispositions de la présente loi, les conditions auxquelles est subordonnée l'organisation de représentations cinématographiques occasionnelles de caractère public en plein air ou dans des locaux autres que ceux d'une entreprise de projection de films.
Libre accès	<b>Art. 13</b> Le Conseil d'Etat détermine la liste des personnes qui, chargées de l'exécution de la loi, ont libre accès aux salles de cinéma.

## CHAPITRE 4

### Dispositions pénales et finales

Recours administratif	<b>Art. 14</b> <sup>1</sup> Les décisions prises en vertu de l'article 8 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.  <sup>2</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.
Pénalités	<b>Art. 15</b> Toute infraction aux dispositions de la présente loi portant notamment sur l'admission des mineurs et la surveillance des salles est punie des arrêts ou de l'amende.
Abrogation	<b>Art. 16</b> La loi sur le cinéma, du 7 juin 1966, est abrogée.
Référendum	<b>Art. 17</b> La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Promulgation, entrée en vigueur	<b>Art. 18</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.  <sup>2</sup> Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 28 janvier 2003

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
J.-G. Béguin

*Les secrétaires,*  
G. Ory  
G. Pavillon